



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

27 MAI 2024

Paris, le

Le Ministre de l'Agriculture
et de la Souveraineté alimentaire

à

Messieurs les Préfets des Régions Occitanie,
Provence-Alpes Côte d'Azur, Nouvelle
Aquitaine, Auvergne-Rhône-Alpes

Messieurs les Préfets des départements des
régions Occitanie et Provence-Alpes Côte
d'Azur, des départements de Gironde,
Dordogne, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-
Atlantiques, ainsi que Ardèche, Drôme,
Rhône

Monsieur le Directeur général de la
performance économique et
environnementale des entreprises

N/Réf :

V/Réf :

Objet : Circulaire relative à la mise en œuvre d'un « fonds d'urgence » en vue de soutenir les exploitations viticoles impactées par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Cette circulaire vient compléter la circulaire AGRT2407459C relative à la mise en œuvre d'un « fonds d'urgence » en vue de soutenir les exploitations viticoles en difficulté.

En parallèle du déploiement du fonds d'urgence sur la base du règlement *de minimis* agricole, le ministère a notifié à la Commission européenne le fonds d'urgence sur le fondement de la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir à l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine (dit « encadrement temporaire Ukraine »). La Commission a approuvé le régime, qui porte la référence SA.112984 « TCTF : fonds d'urgence en faveur des exploitations viticoles impactées par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » (dit « régime Ukraine » *infra*).

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'octroi des aides au titre de ce régime.

Il convient de noter qu'un viticulteur qui a déjà perçu une aide au titre du fonds d'urgence sur la base du règlement *de minimis* agricole ne pourra pas bénéficier d'une aide sur la base du régime Ukraine.

A. Cadrage général de la mesure

- Objectif et périmètre de la mesure :

Dans le contexte décrit dans la circulaire du 8 mars 2024, ce dispositif d'urgence est destiné à financer la mise en place d'une aide de trésorerie exceptionnelle. Cette aide s'adresse aux exploitations viticoles se trouvant en grande fragilité économique en raison de l'impact particulièrement fort de la crise. Elle visera à soutenir les viticulteurs dont les difficultés de trésorerie ont été accrues par les pertes économiques subies en 2023.

Le régime SA.112984 est limité au cas 1 auquel il est fait référence dans la circulaire du 8 mars. Autrement dit, les entreprises éligibles au cas 2 devront continuer à se voir octroyer l'aide sur la base du règlement de *minimis* agricole.

Il demeure recommandé que les dossiers soient examinés en commission départementale d'expertise, réunissant outre les services de l'Etat, les représentants de la profession agricole et des établissements bancaires, qui pourra émettre un avis préalablement à l'attribution de l'aide par le Préfet de département.

Le périmètre géographique du fonds d'urgence demeure inchangé.

- **Bénéficiaires :**

Pourront bénéficier de la mesure, les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) avec application de la transparence GAEC, les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50% du capital est détenu par des exploitations à titre principal (directement ou indirectement). Si le Préfet de département le décide, les exploitants dont l'activité agricole n'est pas l'activité principale pourront, si nécessaire, bénéficier de la mesure, dans le respect de l'enveloppe déléguée.

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal de commerce au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide. Si le Préfet de département le décide, les entreprises en période d'observation pourront bénéficier de la mesure, dans le respect de l'enveloppe déléguée.

Pour être éligible au régime Ukraine, le viticulteur devra remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir subi une perte de chiffres d'affaires sur l'année 2023, ou une perte d'EBE sur le dernier exercice comptable clos, ≥ 20 %. Ces pertes seront établies par comparaison à l'année précédente ou à l'exercice comptable précédent, ou pourront l'être au besoin selon la situation locale au dernier millésime normal identifié au niveau du département, compris entre 2018 et 2022 ;
- Avoir obtenu une reconsolidation de son endettement bancaire.

Une attention particulière sera portée aux viticulteurs nouveaux installés.

Ne seront pas éligibles :

- Les exploitations déjà récipiendaires d'une aide au titre du fonds d'urgence adossé au règlement de *minimis* agricole (circulaire relative à la mise en œuvre d'un « fonds d'urgence » en vue de soutenir les exploitations viticoles en difficulté) ;
- Comme pour le dispositif placé sous de *minimis*, les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs) ;
- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants ;
- Les entreprises faisant l'objet de sanctions adoptées par l'Union européenne (UE), notamment :

- Les personnes, entités ou organismes spécifiquement désignés dans les actes juridiques instituant ces sanctions ;
- Les entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes ciblés par les sanctions adoptées par l'UE ;
- Les entreprises présentes dans des secteurs ciblés par les sanctions adoptées par l'UE, dans la mesure où l'aide porterait atteinte aux objectifs des sanctions pertinentes.

- Montant de l'aide :

Le montant de l'aide peut être modulé au choix du Préfet de département pour aider les exploitations les plus fragilisées.

Dans tous les cas, le montant de l'aide ne pourra pas dépasser le montant des pertes financières constaté sur l'année 2023.

Le montant de l'aide visera à prendre en charge tout ou partie des surcoûts liés à la mise en œuvre d'une année blanche, sous réserve d'une justification par attestation de la banque. Il s'agira donc d'indemniser le surcoût de la reconsolidation en termes d'intérêts et frais bancaires.

Le montant de l'aide pourra être modulé au choix du Préfet de département, en fonction des différences de difficultés ou pertes caractérisées, dans la limite d'un plafond de 20 000 € par exploitation, et sur la base des paramètres établis après consultation de la commission départementale d'expertise ou concertation avec les représentants professionnels locaux. Par exception, lorsque l'entreprise prend la forme d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), ce montant plafond s'applique au niveau de chaque associé.

Une attention particulière pourra être portée aux nouveaux installés.

Par ailleurs, le montant de l'aide ne devra pas conduire à dépasser le plafond de 280 000 € applicable par entreprise du secteur de la production agricole primaire et par Etat membre, qui comptabilise, en valeur nominale, l'ensemble des aides octroyées sur la base de la section 2.1 (aides de montant limité) de l'encadrement temporaire Ukraine. Ce plafond comptabilise notamment les aides octroyées sur la base des régimes suivants :

- Le régime SA.102784 « TCF : dispositif exceptionnel de prise en charge des surcoûts d'alimentation animale des exploitations agricoles et des exploitations piscicoles d'élevage » ;
- Le régime SA.105134 « TCF : crédit d'impôt exceptionnel d'accompagnement à la sortie du glyphosate en lien avec les difficultés rencontrées par les entreprises agricoles en raison de la crise provoquée par l'agression russe contre l'Ukraine » ;
- Le régime SA.107474 « TCTF : dispositif exceptionnel de prise en charge des pertes économiques de la filière lavandicole engendrées par les conséquences de l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine » ;
- Le régime SA.108091 « dispositif exceptionnel de prise en charge des surcoûts des intrants des exploitations agricoles productrices de pommes de terre féculières touchées par la hausse de leurs charges en intrants engendrée par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » ;
- Le régime SA.110282 (ex SA.108694) « TCTF : dispositif exceptionnel de prise en charge des pertes économiques des filières agricoles spécialisées dans la production biologique » ;
- Le régime SA.110576 (ex SA.102783) « TCF : dispositif exceptionnel de prise en charge de cotisations sociales en faveur des entreprises du secteur de l'agriculture, de la forêt et de l'aquaculture fortement affectées par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » ;
- Le régime SA.110836 (ex SA.103934) « TCF : régime cadre relatif aux mesures temporaires en faveur des entreprises affectées par le conflit ukrainien ».

Ainsi, dans le cadre de sa demande d'aide, l'entreprise devra indiquer les aides qu'elle a perçues sur la base de ces régimes.

A noter que dans le cas d'un GAEC, ce plafond de 280 000 € est calculé au niveau du groupement, et non pas au niveau de chaque associé.

Enfin, l'aide du fonds d'urgence octroyée au titre du régime Ukraine pourra être cumulée avec une aide octroyée par un autre financeur public, en particulier une collectivité territoriale, sur le fondement du règlement *de minimis* agricole pour les mêmes coûts admissibles (c'est-à-dire la perte de chiffre d'affaires ou d'EBE 2023), dans le respect du plafond de 280 000 €.

B. Financement

L'enveloppe disponible pour la mise en œuvre du fonds d'urgence reste de de 80M€. Autrement dit, la mobilisation du régime Ukraine devra être effectuée dans la limite des crédits restant disponibles par département au titre de ce dispositif.

Les unités opérationnelles des DDT (M) concernées devront renseigner dans Chorus l'axe ministériel 2 « Crise Viti 2024 UKR ».

Le Préfet de région mettra en œuvre un suivi fin de l'engagement et du paiement des dépenses opérées en lien avec l'échelon national et les Préfets de département, afin que la répartition des enveloppes puisse être adaptée au plus près des besoins.

Les Préfets de département sont responsables de la légalité et de la régularité de la mise en œuvre des dépenses qui seront effectuées avec ces crédits.

C. Calendrier et suivi

Les aides fondées sur ce régime devront être octroyées avant le **30 juin 2024** (date limite d'engagement juridique).

Il vous appartient en outre de veiller, en liaison avec les chambres d'agriculture et la mutualité sociale agricole, à ce que les accompagnements sociaux et de soutien psychologique nécessaires à la garantie de l'intégrité des personnes et des foyers les plus touchés soient mis en place dans le cadre des dispositifs existants en la matière, et n'ayant pas vocation à être abondés par ce fonds.

Enfin, je vous remercie d'assurer la traçabilité des crédits, en particulier dans l'outil comptable Chorus, et de veiller au suivi de la mise en place de la mesure par la mise en œuvre d'indicateurs de réalisation qui serviront de référence aux rapports d'exécution que vous adresserez au Directeur général de la performance et économique et environnementale des entreprises sur une base mensuelle.

D. Obligation de transparence TAM

Toute aide du fonds d'urgence octroyée sur la base du régime Ukraine et qui est supérieure ou égale à 10 000 € devra faire l'objet d'une publication sur le *Transparency Award Module* (TAM) de la Commission européenne dans un délai de 12 mois à compter de sa date d'octroi. Cette publication est de la responsabilité du service instructeur.

Vous me signalerez toute difficulté que vous rencontreriez dans la mise en œuvre de cette circulaire.


Marc PESNEAU